

LOI DU 29 NOVEMBRE 1972
PORTANT CRÉATION DE COMMUNES ET MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONSEILS DU PEUPLE

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1972, n° 49, texte 312

Afin de créer des conditions plus favorables au développement socio-économique de la campagne, à l'intensification de l'agriculture et à l'amélioration des conditions d'existence des habitants ainsi qu'en vue d'approfondir la démocratie socialiste, de renforcer encore le rôle et l'autorité des conseils du peuple et de leurs organes sur les territoires ruraux de même que pour perfectionner leur activité, il est statué ce qui suit:

Chapitre premier

LES COMMUNES

Art. 1^{er}. 1. Il est créé des communes en tant qu'unités de base de la division administrative et économique sur les territoires ruraux, et qui, en raison de leurs dimensions, potentiel économique et aménagements, offrent des conditions propices à la direction du développement économique et socio-culturel et à la satisfaction des besoins des habitants.

2. La division actuelle des territoires ruraux en communautés rurales est supprimée.

3. Les cités sont supprimées en tant qu'unités distinctes de la division administrative.

Art. 2. Dans la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple (J. des L. de 1963, n° 29, texte 172)*, appelée plus loin loi, il est introduit après le chapitre 7 un nouveau chapitre ainsi conçu:

Chapitre 8

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES CONSEILS DU PEUPLE
DE COMMUNE

Art. 64. 1. Le conseil du peuple de commune est un organe du pouvoir d'État et l'organe fondamental d'autogestion sociale sur le terrain de la commune.

* Le texte de la loi du 23 Janvier 1958 sur les conseils du peuple a été publié en version anglaise au numéro 3 de cette revue (1964). Ci-après nous publions seulement les nouvelles dispositions de cette loi apportées par la loi du 29 novembre 1972 (le nouveau chapitre 8 — articles 64-84 ainsi que le chapitre 10 — articles 93-99, qui vient à la place de l'ancien chapitre 9 — art. 71-80). Le texte unique de la loi sur les conseils du peuple a été publié au J. des L. de 1972, n° 49, texte 314\$. La numérotation des articles de cette loi est modifiée à partir de l'art. 24, par suite de l'abolition des articles 24 et 25 et de l'introduction des dispositions du nouveau chapitre 8. Le texte ci-après est conforme à la

2. Le nombre de membres d'un conseil du peuple de commune est fixé, dans les limites de 20 - 50 personnes, par le conseil du peuple d'arrondissement.

3. L'organe d'administration de l'État dans la commune ainsi que l'organe exécutif et gestionnaire du conseil du peuple de commune est le chef de commune.

Art. 65. 1. Les dispositions des autres chapitres de la loi sont respectivement applicables aux conseils du peuple de commune, à leurs organes et à leurs conseillers, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

2. Les dispositions des autres chapitres de la loi ainsi que les dispositions spéciales concernant les presidiums des conseils du peuple ne sont pas applicables aux presidiums des conseils du peuple de commune.

Art. 66. 1. Le conseil du peuple de commune assure l'exécution sur le terrain de la commune des tâches de l'État, l'accroissement et la modernisation de la production, et notamment de la production agricole, le développement économique, social et culturel de la commune, la satisfaction des besoins matériels de la population et la consolidation de la discipline sociale.

2. En particulier, le conseil du peuple de commune:

1° assure l'exécution des tâches économiques et sociales résultant du plan de développement socio-économique du pays;

2° fixe les principales directions du développement de la commune et les moyens garantissant la réalisation des objectifs qui s'y rattachent;

3° organise l'activité sociale en vue de l'exécution des tâches du conseil du peuple de commune;

4° exerce une influence favorisant le développement des formes collectives d'exploitation à la campagne et l'organisation d'une activité associant les formes socialisées et individuelles d'exploitation, le développement de la spécialisation et de la coopération des exploitations individuelles ainsi que l'accélération du progrès agro- et zootechnique dans la production agricole;

5° assure le développement des établissements, institutions et aménagements servant à la satisfaction des besoins économiques et socio-culturels de la population;

6° coordonne sur le terrain de la commune l'activité des organismes d'État et coopératifs ainsi que des organisations sociales dans le domaine de l'accomplissement des tâches résultant du plan de développement socio-économique du pays ainsi que des tâches essentielles pour le développement de la commune, l'amélioration des conditions d'existence de ses habitants et la protection de l'environnement;

7° exerce un contrôle des organismes d'État et coopératifs ainsi que des organisations sociales fonctionnant sur le terrain de la commune, en particulier du point de vue de la bonne gestion et de l'intérêt qu'ils doivent porter aux besoins de citoyens et aussi en matière d'observation de la discipline et de l'ordre.

Art. 67. 1. Dans des cas justifiés par le caractère ou les dimensions des tâches entreprises, les conseils du peuple de commune coopèrent avec les conseils du peuple limitrophes et ils peuvent notamment à cet effet:

1° prendre des résolutions communes;

2° conclure des accords quant à la réalisation et le financement d'une tâche déterminée et instituer, si besoin est, des organismes appelés à cette réalisation;

3° fixer les règles de jouissance en commun des installations et aménagements déterminés;

4° créer des fonds communs à affectation spéciale;

5° organiser l'exécution bénévole par la population des tâches déterminées;

6° entreprendre des actions communes de caractère social, culturel ou sanitaire.

2. Les conseils du peuple organisent le contrôle commun de l'exécution des entreprises communes.

Art. 68. En session, le conseil du peuple de commune exerce notamment les activités suivantes:

1° il adopte

a) les plans annuels et pluriannuels de développement socio-économique de la commune,

b) les plans de financement des tâches prévues par les plans pluriannuels et les budgets annuels,

c) les tâches à exécuter bénévolement par la population ainsi que le taux de prestations alimentant le fonds de commune et le mode d'utilisation de ce fonds,

d) les impôts et taxes locales prévus par les dispositions spéciales,

e) les plans généraux et spéciaux d'aménagement du territoire des villages et des groupes d'unités de peuplement rural en désignant aussi les terrains à bâtir dans les villages,

f) les programmes de consolidation de la discipline sociale, de l'ordre et de la sécurité publique,

g) les programmes de réalisation des vœux et propositions des électeurs,

h) l'implantation d'entreprises et d'établissements dans la commune ainsi que les directions d'activité de ses organes, des entreprises, établissements et institutions subordonnés au conseil du peuple de commune,

i) les règles de coopération des organismes non subordonnés au conseil du peuple de commune ainsi que des organisations économiques et sociales avec le conseil du peuple de commune et ses organes,

j) les règles de coopération avec les autres conseils du peuple,

k) les règles de jouissance et d'administration des biens communaux,

l) les noms de rues et de places,

m) un règlement du conseil du peuple de commune;

2° il examine

a) les rapports d'exécution des plans, des budgets et des autres résolutions ainsi que les informations courantes sur l'état d'exécution des résolutions,

b) les questions de développement de l'agriculture et d'utilisation des terres,

c) les questions concernant la satisfaction des besoins de la population,

d) les questions d'instruction, de formation professionnelle et d'éducation de la jeunesse,

e) l'état de réalisation des vœux d'électeurs ainsi que la suite donnée aux plaintes et propositions des citoyens,

f) les questions résultant de la suite donnée aux propositions de commissions et aux interpellations de conseillers,

g) les informations et les rapports de ses organes ainsi que des entreprises, établissements et institutions subordonnés au conseil du peuple de commune,

h) les informations des chefs d'organismes non subordonnés au conseil du peuple de commune;

3° il désigne et révoque son présidium et ses commissions ainsi que les autres organes prévus par les dispositions spéciales;

4° il inspire la coopération des coopératives et des organisations sociales en vue de la réalisation des objectifs fixés par le plan de développement socio-économique de la commune.

Art. 69. 1. En adoptant les plans pluriannuels de développement socio-économique, le conseil du peuple de commune vise à l'accroissement et à la modernisation de la production ainsi qu'à assurer un développement complexe, économique et socio-culturel, de la commune, en tant qu'organisme socialiste cohérent où toutes les ressources et possibilités existantes ou susceptibles d'être mises en oeuvre doivent être mises à profit pour atteindre les objectifs du plan au cours de sa réalisation.

2. Les plans pluriannuels englobent les tâches soumises à être exécutées:

1° par les organismes subordonnés au conseil du peuple de commune,

2° par les organismes non subordonnés au conseil du peuple de commune, qui sont tenus de concerter avec le conseil leur activité servant directement le développement de la commune,

3° par les habitants et leurs associations dont le conseil du peuple de commune stimule la bonne gestion et l'initiative.

3. Les plans pluriannuels énumèrent aussi les tâches prévues par les plans des conseils du peuple du degré supérieur à réaliser sur le terrain de la commune.

Art. 70. 1. En adoptant les plans annuels de développement socio-économique, le conseil du peuple de commune fixe les tâches pour une année donnée en s'appuyant sur les principes du plan pluriannuel, compte étant tenu des circonstances nouvelles liées notamment à l'utilisation des réserves de production ainsi qu'aux initiatives supplémentaires de la population et aux possibilités garantissant un développement plus rapide de la commune.

2. Dans le plan annuel le conseil du peuple de commune fixe:

1° les tâches et les moyens de leur réalisation par les organismes subordonnés au conseil,

2° les tâches pour les organismes non subordonnés au conseil ainsi que les recommandations concernant l'exécution par ces organismes des actes strictement déterminés, liés au développement socio-économique de la commune.

3. Le plan annuel énumère aussi les tâches prévues par les plans des conseils du peuple du degré supérieur à réaliser dans une année donnée sur le terrain de la commune.

Art. 71. 1. Le conseil du peuple de commune adopte les plans pluriannuels de financement des tâches ainsi que les budgets annuels dans les limites de la couverture en finances et en matériaux des réalisations envisagées par les plans de développement socio-économique de la commune.

2. Les dépenses prévues par le plan de financement et le budget doivent être couvertes avant tout par les recettes propres du conseil du peuple de

commune.

3. L'équilibre du budget du conseil du peuple de commune est assuré, si besoin est, par une subvention du budget du conseil du peuple d'arrondissement. Les règles d'octroi d'une telle subvention doivent être adaptées aux tâches prévues par les plans pluriannuels de développement socio-économique de la commune.

4. Le conseil du peuple de commune décide lui-même de l'utilisation des excédents budgétaires qu'il aura réalisés.

5. Le conseil du peuple de commune peut constituer avec ses propres ressources des fonds à affectation spéciale.

Art. 72. 1. A sa première session après les élections, le conseil du peuple de commune élit en son sein un président du conseil et son suppléant ainsi que les présidents des commissions permanentes, qui constituent ensemble le présidium du conseil du peuple de commune.

2. Le président du conseil et son suppléant sont élus et révoqués au suffrage secret.

3. Le conseil du peuple de commune peut, en tout temps, révoquer le présidium ou ses membres particuliers et procéder à une nouvelle élection.

4. Le président du conseil du peuple de commune et son suppléant exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection à ces postes par le conseil du peuple de l'exercice subséquent.

5. La première session après les élections est convoquée, dans les deux semaines à compter des élections, par le président du conseil du peuple de commune élu par le conseil de l'exercice précédent. Dans les communes nouvellement créées, la première session est convoquée par le président du présidium du conseil du peuple d'arrondissement; dans ce cas, l'arrêté de convocation confie l'inauguration de la première session à l'un des conseillers les plus âgés.

Art. 73. 1. Le présidium du conseil du peuple de commune représente le conseil à l'extérieur et organise ses travaux, et notamment:

1° établit un projet de plan annuel du travail du conseil du peuple de commune;

2° prépare et convoque les sessions;

3° organise l'activité des commissions en matière d'exercice du contrôle social et coordonne leurs travaux;

4° assiste les conseillers dans l'exercice de leur mandat;

5° veille à la sauvegarde des droits des conseillers et des membres des commissions du conseil;

6° veille à la réalisation des résolutions des assemblées du village;

7° informe le conseil de son activité.

2. Le président du conseil du peuple de commune:

1° convoque les séances du présidium et préside ses débats;

2° ouvre les sessions du conseil du peuple de commune et préside ses débats;

3° entreprend au nom du présidium les actes que ce dernier lui a confiés.

3. Les résolutions adoptées à la session sont signées par le président du conseil du peuple de commune et son suppléant. En cas d'absence de l'un d'eux, la deuxième signature est apposée par l'un des membres du présidium.

Art. 74. Le règlement du conseil du peuple de commune doit préciser l'organisation du travail du conseil et la procédure des débats en session, les règles de fonctionnement du présidium, l'organisation et le champ d'activité

des commissions ainsi que les formes fondamentales du travail des commissions et des conseillers.

Art. 75. 1. Les tâches des commissions permanentes du conseil du peuple de commune consistent:

1° à veiller à la bonne exécution des résolutions du conseil du peuple de commune et des organes supérieurs;

2° à maintenir un lien permanent avec les habitants de la commune et les organisations sociales fonctionnant sur le terrain de la commune, à les inciter à la coopération avec le conseil du peuple de commune dans l'exécution de ses tâches, à éveiller et mettre à profit l'initiative sociale, en particulier pour la réalisation des tâches entreprises bénévolement par la population;

3° à façonner les règles socialistes de la vie en société des habitants de la commune et à agir en ce sens sur le développement des relations interhumaines dans les établissements de travail se trouvant sur le territoire de la commune;

4° à contrôler l'observation de la discipline sociale, de l'ordre et de la sécurité publique;

5° à veiller à l'exécution par les habitants de la commune de leurs obligations envers l'État;

6° à exercer un contrôle social des organismes d'État et coopératifs ainsi que des organisations sociales;

7° à prendre des initiatives et des propositions à l'égard du conseil du peuple de commune et de ses organes, à émettre des avis sur les projets de résolution soumis au conseil par le chef de commune.

2. Le règlement du conseil du peuple de commune peut déterminer les genres d'affaires qui, au lieu d'être examinées en session, le sont par les commissions, exception faite des décisions réservées à la compétence du conseil du peuple de commune.

3. Les commissions peuvent saisir le chef de commune des propositions concernant l'activité des organismes contrôlés.

4. Les dispositions de l'article 39 al. 1^{er} et des articles 41 - 43 ne sont pas applicables aux commissions du conseil du peuple de commune.

Art 76. En matière de protection du rapport de travail du conseiller, prévue à l'art. 48, le présidium du conseil du peuple de commune est compétent de donner son consentement à la dénonciation au conseiller du rapport de travail par l'établissement qui l'emploie, de recevoir les notifications de la résiliation du rapport de travail sans préavis ainsi que d'en informer le conseil du peuple de commune.

Art 77. 1. Le chef de commune, en tant qu'organe d'administration de l'État dans la commune, agit conformément à la loi et aux directions d'activité fixées par le conseil du peuple de commune.

2. Le chef de commune exécute les actes d'autorité des organes supérieurs.

3. Le chef de commune est désigné pour un temps indéterminé par le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie, sur proposition du présidium du conseil du peuple d'arrondissement soumise après avis du conseil du peuple de commune.

4. En cas d'urgence, le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie peut confier l'exercice des fonctions de chef de commune à une personne ayant les qualités requises, pour une période n'excédant pas 6 mois, sans observer la procédure prévue à l'alinéa 3.

5. Dans des cas justifiés, le conseil du peuple de commune peut demander la révocation du chef de commune. Le présidium du conseil du peuple d'arrondissement soumet une telle demande au président du présidium du conseil du peuple de voïvodie.

6. Le chef de commune peut être révoqué par le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie sur proposition du présidium du conseil du peuple d'arrondissement ou de son propre mouvement.

Art. 78. 1. En particulier, le chef de commune:

1° entreprend des activités tendant à l'exécution des tâches découlant du plan de développement socio-économique du pays;

2° réalise les tâches du domaine du développement de l'économie de la commune, et notamment de la modernisation de l'agriculture socialisée et individuelle;

3° assure la bonne utilisation des ressources destinées au développement socio-économique de la commune et à l'amélioration des conditions matérielles, sociales et culturelles de ses habitants;

4° réalise les tâches liées à la sylviculture dans les forêts n'appartenant pas à l'État, au boisement et à l'économie cynégétique;

5° coopère avec les entreprises et établissements n'ayant pas de liens directs avec l'économie de la commune, afin de promouvoir et de réaliser des initiatives communes liées au développement socio-économique de la commune;

6° surveille et coordonne l'activité de tous les organismes d'État, coopératifs et des organisations sociales, dont le fonctionnement est lié à l'économie de la commune, rend des décisions obligatoires en matière de réalisation des tâches découlant du plan de développement socio-économique de la commune;

7° requiert auprès des chefs des organismes d'État, coopératifs ou des organisations sociales dont il est question au point 6°, la punition, la suspension ou le licenciement d'un travailleur qui manque d'une manière choquante à ses devoirs de service, se comporte incorrectement avec les gens, porte atteinte à la discipline du travail ou ne respecte pas les règles de la vie en société. S'il s'agit des chefs de cet organisme il saisit de requêtes appropriées leurs autorités supérieures. En ce qui concerne les personnes qui exercent les fonctions professionnelles électives, le chef de commune adresse des requêtes correspondantes, dans les cas susmentionnés, aux organes supérieurs compétents. Pour ce qui est des travailleurs des organismes subordonnés au conseil du peuple de commune, il prend des décisions de son propre gré ou fait prendre de telles décisions;

8° exerce le contrôle de l'exécution des tâches découlant du plan de développement socio-économique de la commune par les organismes d'État et coopératifs non subordonnés au conseil du peuple de commune;

9° exerce le contrôle de l'exploitation appropriée des terres cultivées, fixe les formes et les procédés d'aménagement des terres de la Réserve nationale des terres et prend l'initiative de rachat des exploitations négligées;

10° organise et coordonne les forces et mesures sociales au profit de la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de la protection contre l'incendie et contre l'inondation;

11° exerce la surveillance de la réalisation des tâches par les organismes subordonnés au conseil du peuple de commune;

12° exerce le contrôle des associations dans la mesure fixée par les dispositions spéciales.

2. En coordonnant l'activité des organismes d'État et coopératifs ainsi que des organisations sociales, dont le fonctionnement est directement lié à la réalisation des tâches du plan de développement socio-économique de la commune, le chef de commune:

1° a un droit de regard sur les projets de plans économiques de ces organismes et le droit d'intervenir lorsqu'il s'agit d'un intérêt substantiel de la commune;

2° examine les projets d'investissements envisagés par ces organismes sur le terrain de la commune, notifie ses observations à ces organismes ou à leurs autorités supérieures et précise lesquels de ces investissements doivent être réalisés comme investissements communs ou associés;

3° demande aux chefs de ces organismes des informations et des éclaircissements au sujet de la réalisation des tâches fixées par le conseil du peuple de commune dans le plan de développement socio-économique de la commune et rend des décisions obligatoires en cette matière;

4° convoque des réunions des chefs de ces organismes afin de concerter les directions et les modalités d'action dans les questions liées au développement de la commune et à la satisfaction des besoins matériels et socio-culturels de ses habitants;

5° examine les projets de décisions de ces organismes ayant une importance essentielle pour le développement de la commune et pour la satisfaction des besoins matériels et socio-culturels de ses habitants;

6° rend des décisions de coordination visant à faire accomplir des actes déterminés ou à interdire une activité envisagée lorsque l'intérêt de l'État ou de la commune l'exige.

3. Le chef de commune coopère avec les organismes d'État, coopératifs et sociaux non subordonnés au conseil du peuple de commune dans le domaine de la réalisation des tâches de l'État, de l'observation de la discipline du travail et de la satisfaction des besoins socio-matériels des travailleurs employés sur le terrain de la commune.

4. Les organismes dont il est question à l'alinéa 3 sont tenus d'obtenir le consentement du chef de commune aux changements de destination des établissements ainsi que de caractère et de profil des investissements, tant économiques que socio-matériels.

Art. 79. Le chef de commune en tant qu'organe exécutif et gestionnaire du conseil du peuple de commune, assure l'exécution de ses résolutions, présente des rapports et des informations sur son activité et sur l'exécution des résolutions, et soumet un rapport annuel sur l'exécution du plan de développement socio-économique de la commune et du budget.

Art. 80. 1. Le chef de commune rend des décisions en première instance dans les affaires individuelles relevant de l'administration de l'État, à moins qu'une disposition spéciale n'en statue autrement. Les recours contre ces décisions sont examinés par les services compétents du présidium du conseil du peuple d'arrondissement.

2. En cas de nécessité urgente, le chef de commune prend des mesures d'ordre lorsqu'il est indispensable de mettre sans délai en vigueur sur le territoire de la commune ou d'une partie de celle-ci des prohibitions ou des ordres de portée générale, dans des circonstances particulièrement dangereuses pour la vie, la santé ou les biens, en cas de calamités ou de difficultés économiques

exigeant des mesures imminentes. Il doit soumettre ensuite les mesures prises à l'approbation du conseil du peuple de commune à la session la plus proche.

Art. 81. 1. Le chef de commune exerce ses fonctions avec l'aide du bureau de la commune qui lui est subordonné et des chefs des établissements subordonnés au chef du conseil du peuple de commune, et en ce qui concerne l'instruction publique — avec l'aide du directeur des écoles de commune exerçant la surveillance sur l'activité des écoles sur le terrain de la commune. Ce directeur assumera en même temps les fonctions de directeur de l'école communale de regroupement.

2. Le bureau de la commune comprend le service administratif, le service agricole de la commune et l'office de l'état civil.

3. Le chef de commune possède les prérogatives du chef de l'office de l'état civil.

Art. 82. 1. Le conseil du peuple de voïvodie peut décider que, dans une commune et une ville limitrophe n'ayant pas le statut d'arrondissement, fonctionnent un conseil du peuple commun ainsi qu'un chef de ville et de commune. La résolution adoptée en cette matière doit être publiée dans le bulletin officiel du conseil du peuple de voïvodie.

2. Les dispositions sur le conseil du peuple de commune et le chef de commune sont respectivement applicables au conseil du peuple de ville et de commune et au chef de ville et de commune.

Art. 83. 1. Outre les tâches à exécuter par le conseil du peuple de commune, le conseil du peuple de ville et de commune entreprend des activités ayant en vue le développement de la ville, de l'économie municipale et de l'habitat, des institutions d'instruction publique, culturelles et sociales, des centres commerciaux et de services ainsi que la satisfaction des besoins matériels et socio-culturels des habitants de la ville.

2. Le conseil du peuple de ville et de commune crée un comité d'agglomération en tant qu'organe d'autogestion des habitants de la ville et octroie à ce comité des statuts qui définissent la procédure d'élection du comité par les habitants, son organisation et ses attributions. Le comité peut accumuler ses propres ressources financières destinées à la réalisation des tâches qui lui sont confiées. L'activité du comité est placée sous la surveillance du conseil du peuple de ville et de commune.

3. Le conseil du peuple de ville et de commune peut déterminer les affaires qui seront débattues ou examinées par le comité d'agglomération, au lieu de l'être en session. Cela ne concerne pas les décisions réservées à la compétence du conseil du peuple de ville et de commune.

Art. 84. 1. Le conseil du peuple de voïvodie peut, après avoir consulté les conseils du peuple intéressés, subordonner un conseil du peuple de commune ou un conseil du peuple municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement déterminés à la tutelle d'un conseil du peuple municipal d'une ville ayant le statut d'arrondissement, lorsque ces unités sont limitrophes et qu'une telle subordination soit utile pour des raisons sociales et économiques.

2. Le conseil du peuple d'une ville ne faisant pas administrativement partie de la voïvodie peut, avec consentement du conseil du peuple de voïvodie compétent, subordonner un conseil du peuple de commune ou un conseil du peuple municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement déterminés à la tutelle d'un conseil du peuple de quartier en tant qu'organe immédiatement supérieur.

3. Les résolutions concernant les solutions mentionnées aux alinéas 1 et 2 doivent être publiées dans le bulletin officiel du conseil du peuple de voïvodie ou du conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de la voïvodie.

Chaptire 10

COMITÉS DE BLOC, ASSEMBLÉES DU VILLAGE, MAIRES DE VILLAGE

Art. 93. 1. Dans les terrains urbains sont constitués des comités de bloc (d'une cité, d'une rue ou d'un groupe de maisons) en tant que représentations permanentes des habitants, appelés à renforcer le lien entre les conseils du peuple municipaux (ou de quartier) et les habitants des villes ainsi qu'à assurer la coopération des habitants avec les conseils du peuple en ce qui concerne le bon état des bâtiments et de leur environnement, l'administration des maisons, l'amélioration des conditions matérielles et culturelles des habitants et la mise à profit de leur initiative et activité sociale.

2. La procédure des élections ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de bloc sont déterminées par le conseil du peuple municipal ou de quartier. Le présidium du conseil du peuple municipal ou de quartier aide les comités dans leur travail.

Art. 94. 1. Afin d'approfondir l'autogestion des habitants des villages, le conseil du peuple de commune subdivise le territoire de la commune en plus petites unités.

2. Une telle unité comprend en principe un village ou des villages limitrophes ou encore d'autres terrains qui ont des problèmes socio-économiques communs.

3. Les habitants d'une telle unité qui ont droit d'élection au conseil du peuple de commune tiennent des réunions du village en vue de débattre leurs affaires communes.

Art. 95. 1. Afin de développer l'activité sociale et économique au sein d'une telle unité et d'assurer une liaison permanente entre cette unité et les conseils du peuple de commune et le chef de commune, les habitants élisent en leur sein un maire et un maire adjoint. L'élection a lieu au cours d'une réunion du village convoquée par le chef de commune.

2. L'élection d'un maire qui n'est pas conseiller doit être approuvée par le présidium du conseil du peuple de commune sur proposition du chef de commune.

3. L'exercice du maire de village expire en même temps que celui du conseil du peuple de commune. Toutefois, le maire continue à exercer ses fonctions jusqu'à leur prise en charge par le maire nouvellement élu.

4. Les dispositions du présent chapitre concernant le maire sont respectivement applicables au maire adjoint.

Art. 96. 1. Le maire convoque une assemblée du village

1° de sa propre initiative,

2° sur la demande d'au moins un cinquième des électeurs domiciliés sur le terrain de l'unité concernée,

3° sur l'ordre du présidium du conseil du peuple de commune ou du chef de commune.

2. La date et le lieu de l'assemblée du village doivent être portés à la connaissance du public de la manière admise dans une localité donnée.

3. Le maire ouvre l'assemblée du village et préside ses débats.

4. A l'assemblée du village sont notamment débattues les questions ci-après:

1° l'exécution des tâches découlant du plan de développement socio-économique de la commune;

2° l'amélioration des conditions socio-économiques, matérielles et culturelles des habitants;

3° l'exécution par les habitants de leurs obligations envers l'Etat,

4° le développement et la modernisation de la production agricole;

5° la généralisation des connaissances agricoles et du progrès agricole;

6° le développement et la protection de la sylviculture dans les forêts n'appartenant pas à l'État ainsi que du boisement et de l'économie cynégétique;

7° le fonctionnement des aménagements communaux;

8° l'approvisionnement du village en eau potable ou servant à d'autres usages;

9° la sécurité, la tranquillité et l'ordre public;

10° les conditions hygiéniques et sanitaires;

11° les activités bénévolement entreprises par la population et leur exécution;

12° les mesures de prévention d'incendie et la protection contre les inondations.

5. L'assemblée du village est convoquée aussi pour éclaircir la politique de l'État et pour entendre des informations sur l'activité du conseil du peuple de commune, des conseillers ainsi que des organisations économiques et sociales fonctionnant dans l'unité concernée.

6. Le conseil du peuple de commune a la faculté:

1° de préciser les matières concernant les unités particulières, qui seront débattues ou examinées par les assemblées du village au lieu de l'être en session; cela ne concerne pas les solutions réservées à la compétence du conseil du peuple de commune;

2° d'autoriser les assemblées du village à accumuler les ressources d'origine sociale affectées à la réalisation des résolutions de l'assemblée, en définissant les règles de leur utilisation par le maire et du contrôle de leur gestion.

Art. 97. 1. Le maire de village exerce une influence sur la mise à profit de l'activité des habitants servant à améliorer la bonne gestion et les conditions d'existence sur le territoire de son ressort, contribue à renforcer la discipline sociale et veille à l'exécution par les habitants de leurs obligations envers l'État.

2. Le maire de village agit conformément aux directives de l'assemblée du village, du conseil du peuple de commune et du chef de commune, représente les habitants du territoire de son ressort devant le conseil du peuple de commune et le chef de commune, participe aux réunions des maires convoquées périodiquement par le chef de commune.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le maire coopère durablement avec les représentants du comité local du Front d'Union Nationale, du cercle agricole et des autres organisations économiques et sociales fonctionnant sur le terrain de son ressort et avec les conseillers y domiciliés.

4. Un maire qui n'est pas conseiller participe aux sessions du conseil du peuple de commune avec voix consultative.

Art. 98. 1. L'assemblée du village peut révoquer un maire avant l'expiration de son exercice s'il ne jouit plus de la confiance des habitants.

2. Le conseil du peuple de commune révoque un maire ayant commis une infraction.

3. Le conseil du peuple de commune peut révoquer un maire ne s'acquittant pas de ses devoirs ou ayant commis un acte qui le disqualifie aux yeux de la population.

4. Le chef de commune peut suspendre dans ses fonctions un maire qui ne s'acquitte pas de ses devoirs ou a commis une infraction et demander sa révocation auprès du conseil du peuple de commune.

Art. 99. Sur les territoires ruraux incorporés aux villes on peut maintenir, avec le consentement du présidium du conseil du peuple de voïvodie ou du conseil du peuple municipal dans une ville ne faisant pas partie de la voïvodie, l'application des dispositions des articles 94 - 98. Les tâches des conseils du peuple de commune et des chefs de commune prévues par ces dispositions sont exécutées dans ce cas par les conseils du peuple municipaux ou d'arrondissement et leurs présidiums.